

+

Mémoire touchant les Domestiques - - - -
 Qui se donnent a N^{re} Compagnie
 aux Hurons.

LA difficulté qu'il y a de faire monter icy haut, et encore plus d'y entretenir plusieurs personnes, a toujours fait juger entre plusieurs autres raisons, qu'outre les Ouvriers Evangeliques necessaires pour la besongne que Dieu nous y presenteroit, le moins qu'on pourroit auoir icy d'autres personnes seroit le meilleur. Et d'autant qu'un Seculier Domestique peut faire tout ce que feroit un Frere Coadiuteur; et non pas un Coadiuteur ce que peut faire un Domestique, cōme de porter et se servir d'arquebuzes &c on a tousiours differé a y recevoir des Freres Coadiuteurs, et a-on souhaité d'auoir en leur place des Domestiques Seculiers, qui se donnassent pour le reste de leur vie aux seruices de nos Peres qui sont icy aux Hurons.

Le Pere Hierosme Lallemant partant de France l'an 1638 traita de cette affaire avec le R. P. Provincial le feu P. Estienne Binet, et receut par escrit son consentem^t. pour la reception de tels Domestiques; et de plus vne forme de reception ou Contract civil pour telles personnes, fait sur vn qui auoit autrefois esté passé a la Province de Champagne, et aggréé de N. R. P. General.

Le R. P. Binet toutefois laissa libre d'y adiouter, ou retrancher ce qui se trouveroit necessaire sur les